



Commune de
Val-de-Ruz

COEFFICIENT FISCAL DES PERSONNES PHYSIQUES

Rapport au Conseil général à l'appui de l'adaptation de la réglementation communale

Version : 1.0 - TH 659566

Auteur : Conseil communal

Date : 11.10.2023



Table des matières

Exposé des motifs	3
Vote à la majorité qualifiée du Conseil général	4
Conclusion	4
Projet d'arrêté	5

Liste des abréviations principales

Abréviation	Signification	Abréviation	Signification
<i>IPP</i>	<i>Impôt sur les personnes physiques</i>	<i>LFinEC</i>	<i>Loi sur les finances de l'État et des communes, du 24 juin 2014</i>
<i>LCdir</i>	<i>Loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000</i>		



Coefficient fiscal des personnes physiques

Rapport au Conseil général à l'appui de l'adaptation de la réglementation communale

Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

Exposé des motifs

En vertu de l'article 3, alinéa 5, de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), le Conseil général fixe par voie réglementaire le coefficient de l'impôt direct communal dû par les personnes physiques.

Diverses bascules de cet impôt sont intervenues entre 2005 et 2018 entre l'État et les communes qui, pour neutres qu'aient été leurs effets pour les contribuables, n'en ont pas moins modifié le coefficient communal de l'impôt sur les personnes physiques (IPP).

Historiquement, pour l'ensemble des communes, il s'agit de la bascule d'IPP de :

- 30 points des communes à l'État intervenue en 2005 dans le cadre du deuxième volet de désenchevêtrement des tâches entre l'État et les communes ;
- 7 points de l'État aux communes intervenue en 2014 dans le cadre du projet d'harmonisation des clés de répartition des impôts perçus par l'État et les communes ;
- 1 point des communes à l'État intervenue en 2017 dans le cadre de la révision de la loi sur la police pour financer le socle sécuritaire de base ;
- 1 point des communes à l'État intervenue en 2018 dans le cadre de la participation des communes à l'effort d'assainissement des finances de l'État.

Au final, il en résulte une bascule d'IPP de 25 points des communes à l'État, lequel a vu le coefficient d'IPP cantonal passer de 100 (en 2004) à 125 (en 2018). Les communes qui connaissaient le coefficient d'impôt communal de 100 en 2004 l'ont vu abaissé à 75.

Seize communes, dont celle de Val-de-Ruz, n'ont pas procédé dernièrement à une modification à la hausse ou à la baisse de leur coefficient d'impôt. Pour Val-de-Ruz, l'arrêté valable aujourd'hui date du 19 décembre 2012. Dès lors, l'arrêté communal fixant le coefficient d'impôt n'indique pas celui effectivement en vigueur dans la Commune, faute d'avoir été révisé sur le plan formel pour intégrer le résultat de ces différentes bascules. Cette situation n'a posé aucun problème en pratique ni aux communes ni au service des contributions ni à celui des communes.

Toutefois, la commission Fiscalité du Grand Conseil a déploré cet état de fait et le Département des finances et de la santé (DFS), en réaction à cette requête, a demandé aux services des contributions et des communes d'inviter les communes à procéder à une révision formelle de leur réglementation de manière à ce qu'elle indique, dans une matière importante et sensible comme l'est le coefficient IPP, le coefficient d'impôt effectivement en vigueur dans la commune.



Coefficient fiscal des personnes physiques

Rapport au Conseil général à l'appui de l'adaptation de la réglementation communale

C'est le 26 avril dernier que lesdits services ont adressé un courrier enjoignant les communes à actualiser leur réglementation.

Pour Val-de-Ruz, la révision formelle de la fixation du coefficient d'IPP communal au niveau de 66 points (aujourd'hui 61) ne vise qu'à adapter le coefficient fixé dans la réglementation communale à la réalité effective.

Vote à la majorité qualifiée du Conseil général

Ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article 5.13 [Votes à la majorité qualifiée] du règlement sur les finances, du 2 mai 2022, le vote à la majorité simple est requis.

Conclusion

Ne s'agissant ni d'une nouvelle mesure ni d'une affaire qui contient une disposition générale et qui intéresse la commune dans son ensemble, au sens de la loi sur les droits politiques (LDP), la fixation du coefficient d'IPP n'est en conséquence ni soumise à référendum facultatif ni à la sanction du Conseil d'État.

Vu qu'il s'agit d'une adaptation technique, le taux soumis étant déjà en vigueur aujourd'hui, l'effet sera nul sur le bordereau d'impôt du contribuable.

Pour les raisons qui précèdent, nous vous remercions de bien vouloir prendre le présent rapport en considération et d'adopter le projet d'arrêté qui l'accompagne.

Veillez croire, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

Val-de-Ruz, le 11 octobre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le chancelier
Y. Ryser P. Godat



Projet d'arrêté



Commune de
Val-de-Ruz

Arrêté du Conseil général

relatif à l'adaptation du coefficient fiscal des personnes physiques dans la réglementation communale

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,

vu le rapport du Conseil communal du 11 octobre 2023 ;

vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la lettre-circulaire conjointe des services des contributions et des communes, du 26 avril 2023, et son annexe ;

considérant que la fixation du coefficient fiscal communal dans le présent arrêté correspond au barème visé dans l'annexe à la lettre-circulaire citée ci-dessus et au coefficient fiscal en vigueur pour l'exercice 2023 ;

considérant que le présent arrêté ne porte que sur une mise à jour formelle de l'arrêté communal fixant le coefficient d'impôt communal sur les personnes physiques sans modifier d'aucune manière le coefficient d'impôt en vigueur dans la Commune ;

considérant que, dans ces conditions, le présent arrêté ne contient pas de dispositions générales intéressant la Commune dans son ensemble ni ne porte sur une mesure nouvelle ;

considérant que, dans ces conditions, le présent arrêté n'est pas soumis à référendum facultatif, ni soumis à la sanction du Conseil d'État ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Revenu et fortune des personnes physiques

Article premier :

L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 de la loi sur les contributions directes (LCdir), multiplié par un coefficient de 66.

Correspondance

Art. 2 :

Il correspond au coefficient d'impôt communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques effectivement en vigueur dans la commune en 2023 et mentionné dans l'annexe à la lettre-circulaire des services des contributions et des communes, du 26 avril 2023.



Coefficient fiscal des personnes physiques

Rapport au Conseil général à l'appui de l'adaptation de la réglementation communale

Dispositions applicables

Art. 3 :

Les dispositions de la LCdir sont au surplus applicables en matière d'impôt communal.

Abrogation

Art. 4 :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté du Conseil général relatif à la fixation du coefficient fiscal et du taux de l'impôt foncier, du 19 décembre 2012.

Exécution et entrée en vigueur

Art. 5 :

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur avec effet immédiat.

Val-de-Ruz, le 30 octobre 2023

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le président

La secrétaire

J. Matthey-de-l'Endroit

C. Geiser